

Fiscalité française des entreprises

Un projet de loi de finances 2016 sans grande saveur pour les entreprises

Le projet de loi de finances pour 2016 est actuellement discuté à l'Assemblée nationale. Parmi les mesures proposées par le Gouvernement, on relèvera :

- la disparition de la contribution additionnelle sur l'IS de 10,7% pour les « grandes entreprises » qui réalisent un CA supérieur à 250 m€. Pour ces entreprises, le taux global d'imposition des bénéfices redescendrait ainsi à 34,43 % au lieu de 38 % actuellement (hors contribution de 3 % sur les distributions) ;
- l'obligation, pour les grandes entreprises soumises à la déclaration « spontanée » en matière de prix de transfert (art. 223 quinquies B du CGI), de s'acquitter de cette dernière par voie électronique à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- la prorogation de la possibilité, pour les PME au sens communautaire, d'amortir sur une durée de 24 mois des robots industriels acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015 (CGI, art. 39 AH).

On peut s'attendre à des mesures impactant davantage les entreprises dans la prochaine loi de finances rectificative pour 2016.

Non-immixtion de l'administration fiscale dans le choix de financement des implantations étrangères

Le Conseil d'Etat vient de rappeler le principe de **liberté du choix des moyens de financement des succursales étrangères par leur siège français**, en jugeant que l'Administration ne peut pas valablement remettre en cause la liberté qu'a une société française de financer sa succursale étrangère en lui apportant des fonds propres plutôt qu'en la laissant recourir à l'emprunt, sauf à établir qu'un tel apport serait constitutif d'un acte anormal de gestion.

Sur le terrain conventionnel, le Conseil d'Etat précise que l'article relatif aux établissements stables ne permet pas de substituer au montant des prélèvements et apports réalisés entre les différentes entités de l'entreprise, les fonds propres dont la succursale aurait dû être dotée pour ne pas méconnaître la réglementation localement applicable, si elle avait eu une personnalité morale propre (CE 17 juin 2015, req. N° 369722, Min. c/ Banque AIG SA).

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a transposé les principes posés dans ses décisions Banca di Roma, Caixa Geral de Depositos, Bayerische Hypo und Vereinsbank AG (11 avril 2014, n° 346687, 344990, 359640), relatives à la situation symétrique des succursales françaises de banques étrangères estimées insuffisamment capitalisées par l'Administration. On observera toutefois qu'un argument de l'Administration qui reposait sur les commentaires révisés de l'OCDE sur l'article 7 de son modèle (établissements stables) et qui n'a pas été pris en considération par le juge au motif traditionnel qu'ils sont postérieurs à la date de conclusion de la convention, mérite néanmoins notre attention. En effet, dans ses *nouveaux* commentaires, l'OCDE tend à donner toute sa portée à la personnalité fiscale des entreprises et notamment « *l'attribution de capital sur la base des actifs et des risques attribués à l'établissement stable* ». Par suite, rien ne permet de dire comment ces commentaires seront interprétés par le juge à l'avenir.

Précisions sur l'abus de droit du régime mère-filles

Une décision récente vient apporter des précisions utiles sur la notion d'abus de droit, s'agissant du régime mère-fille (CE 11 mai 2015, req. N° 365564, SA Natixis). En l'espèce, la Haute juridiction n'a pu que constater une fraude à la loi dans la mesure où la filiale étrangère distributrice n'avait aucune réelle « substance économique ». En l'espèce, l'actif de la filiale n'était constitué que d'une obligation financée par un apport de fonds de l'actionnaire français et n'exerçait aucune réelle activité, la politique d'investissement de la filiale ayant été décidée une fois pour toute au moment de sa création (conduisant à une gestion totalement passive). Par ailleurs, et c'est selon nous une précision importante, la société mère ne supportait aucun risque d'actionnaire, ses dividendes étant fonction du rendement des obligations. De ces éléments quasi caricaturaux, le Conseil d'Etat n'a pu que conclure à l'abus de droit pour absence de substance économique de la filiale. On notera qu'il juge en revanche sans incidence sur la qualification d'abus de droit, la seule circonstance qu'un changement de la législation fiscale néerlandaise ait, par la suite, réduit l'intérêt du montage litigieux.

Contacts

Benoît Dambre
Email : bdambre@taj.fr

Patrick Fumenier
Email : pfumenier@taj.fr

Mathieu Gautier
Email : mgautier@taj.fr

Laurent Schwab
Email : laschwab@taj.fr

NEUILLY • BORDEAUX • LILLE • LYON • MARSEILLE